



Commune de
PERROY

Perroy, le 6 septembre 2021/DHAL-IRA

MUNICIPALITÉ

Le Prieuré 5
Case Postale 64
1166 Perroy

T. 021 825 38 45

F. 021 826 03 49

E. greffe@perroy.ch

WWW.PERROY.CH

Conseil communal

1166 PERROY

Conseil communal du 14 octobre 2021

Préavis No 06/2021

AUTORISATIONS GENERALES POUR LA LEGISLATURE 2021-2026

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Au début de chaque législature, il appartient à la Municipalité de demander les autorisations générales prévues par la loi sur les Communes et par le règlement du Conseil communal.

Ces autorisations portent sur :

1. **Acquisition et aliénation d'immeubles, inscription de servitudes**
2. **Acquisition de participations dans des sociétés commerciales**
3. **Placement de capitaux et liquidités**
4. **Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget**
5. **Autorisation générale de plaider**

1. Acquisition et aliénation d'immeubles, inscription de servitudes

Bases légales

Loi sur les communes du 28 février 1956, état au 1^{er} septembre 2018

Le Conseil communal délibère sur :

- Article 4, chiffre 6 : « L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ; »

L'administration des biens de la commune comprend :

- Article 44, chiffre 1 : « L'administration du domaine privé ; la municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune ; la perception de tout revenu, contribution et taxe. »



Commune de
PERROY

Règlement du Conseil communal de Perroy

- *Article 17, alinéa 5 – reprend les dispositions légales susmentionnées.*

Acquisition d'immeubles

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition d'immeubles jusqu'à une limite qu'il doit fixer.

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation générale pour l'acquisition d'immeubles jusqu'à concurrence de **CHF 50'000.—** par cas, charges éventuelles comprises. Ce montant est inchangé par rapport à la précédente législature.

Aliénation d'immeubles

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'aliénation d'immeubles jusqu'à une limite qu'il doit fixer.

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation générale pour l'aliénation d'immeubles jusqu'à concurrence de **CHF 50'000.—** par cas, charges éventuelles comprises. Ce montant est inchangé par rapport à la précédente législature.

Cette autorisation a pour but d'offrir à la Municipalité une marge de manœuvre pour les objets de moindre importance et, par là-même, d'éviter que le Conseil communal soit encombré de bagatelles comme les échanges et les rétrocessions de terrains de peu d'importance découlant de la création ou de l'élargissement de chaussées, par exemple.

Cependant, concernant les aliénations et contrairement aux acquisitions, il n'y a que rarement la notion d'urgence et/ou de confidentialité qui intervient. Il est donc opportun que le Conseil communal garde alors toute sa compétence en matière de ventes importantes ou de terrains.

Inscription de servitudes

Afin de ne pas surcharger le Conseil communal de préavis de minime importance, la Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation générale de statuer sur toutes les demandes d'inscription de servitudes, de droits de passage de canalisations aliénant un fonds communal.

2. Acquisition de participations dans des sociétés commerciales

Bases légales

Loi sur les communes du 28 février 1956, état au 1^{er} septembre 2018

Le Conseil communal délibère sur :

- *Article 4, chiffre 6 bis : « La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a ; »*



Commune de
PERROY

- *Article 3a : « Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du conseil général ou communal et du Conseil d'Etat. »*

Loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales état au 1^{er} mars 2019

- *Article 2 : « On entend par participation au sens de la présente loi toute participation financière de l'Etat ou d'une commune à une personne morale de droit public ou de droit privé, à l'exception des subventions telles que définies dans la loi sur les subventions ».*
- *L'article 15 indique dans le détail le suivi des participations que les communes doivent assurer. Les communes cadrent l'activité de chacun de leurs représentants au moyen d'une lettre de mission qui précise les objectifs communaux ainsi que les exigences que doit respecter le représentant communal.*
- *Article 19 : « Sur demande motivée du département concerné ou d'une commune, le Conseil d'Etat, respectivement le département en charge de la surveillance des communes, peuvent autoriser des exceptions aux dispositions du présent chapitre ».*

Règlement du Conseil communal de Perroy

- *Article 17, alinéa 6 - reprend les dispositions légales susmentionnées.*

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales jusqu'à une limite qu'il doit fixer.

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité demande au Conseil communal l'autorisation générale pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales pour un montant maximum de **CHF 50'000.—** par cas.

Cette demande est justifiée par le fait qu'il est parfois nécessaire ou souhaitable de soutenir rapidement certains projets ayant des délais de souscription courts.

3. Placement de capitaux et liquidités

Bases légales

Loi sur les communes du 28 février 1956, état au 1^{er} septembre 2018

- *L'article 44, chiffre 2 prévoit que l'administration des biens de la commune comprend : le placement de capitaux (achats, ventes, emplois) ; la Municipalité peu, sans autorisation spéciale du Conseil communal faire des placements.*

Règlement du Conseil communal de Perroy

- *Article 17, alinéa 10 - reprend la disposition légale susmentionnée.*

Pour la législature 2016-2021, la Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation générale de placer les disponibilités de la Commune auprès d'établissements figurant à l'article 44, chiffre 2 LC.



Commune de
PERROY

4. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget

Bases légales

Règlement sur la comptabilité des communes (état au 1^{er} juillet 2006)

- *Article 11 : « La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal ».*

Règlement du Conseil communal de Perroy

- *Les articles 84 et 85 reprennent la disposition légale susmentionnée.*

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal est compétent pour ce qui est de la détermination des modalités et du montant des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que la Municipalité peut engager.

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation générale permettant à la Municipalité de faire face aux dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour un montant maximum de **CHF 50'000.—** par cas, chiffre qui peut être **porté à CHF 75'000.— par cas, sous réserve de l'accord de la commission de gestion et finances**. Ces montants sont inchangés par rapport à la précédente législature.

Le budget annuel de fonctionnement doit comprendre toutes les charges prévisibles. Il existe néanmoins des cas imprévus ou d'exceptions et c'est dans le but de pouvoir engager les dépenses nécessaires y relatives que la Municipalité vous prie de bien vouloir lui accorder à nouveau la compétence prévue aux articles 84 et 85 du Règlement du Conseil communal.

Dans tous les cas, le Conseil communal sera informé par une remarque ad hoc qui figurera dans le bouclage des comptes communaux.

5. Autorisation générale de plaider

Bases légales

Loi sur les communes du 28 février 1956, état au 1^{er} septembre 2018

- *Article 4, chiffre 8 : « Le conseil général ou communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ».*

Règlement du Conseil communal de Perroy

- *Article 17, chiffre 8 - reprend la disposition légale susmentionnée.*

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation générale municipale de plaider.

Le Conseil communal autorise la Municipalité à plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales que la Commune de Perroy soit demanderesse (requérante) ou défenderesse (intimée).



Commune de
PERROY

La dépense juridique par cas cumulés est limitée à **CHF 50'000.--**, chiffre qui peut être revu à la hausse par cas cumulés sous réserve de l'accord de la Commission de gestion et finances.

6. Conclusions

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité propose au Conseil communal de reconduire les autorisations générales accordées pour la précédente législature.

La Municipalité propose le renouvellement de ces autorisations générales avec les mêmes montants. En effet, ceux-ci permettent à la Municipalité de gérer le quotidien et de faire face aux obligations qui se présentent à elle.

Toutes les opérations effectuées en vertu des autorisations générales sollicitées dans le présent préavis seront dûment justifiées dans le rapport de gestion annuel.

Ces autorisations sont valables pour la durée de la législature, soit du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2026. Elles viendront toutefois à échéance 6 mois après la fin de la législature, soit au 31 décembre 2026, afin de permettre une gestion aisée de la dernière année de législature.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Perroy

- vu le préavis No 06/2021,
- entendu le rapport de la commission de gestion et finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide d'accorder à la Municipalité

- une autorisation générale de procéder à des acquisitions d'immeubles et de droits réels immobiliers jusqu'à concurrence de CHF 50'000.— par cas, charges éventuelles comprises ;
- une autorisation générale de statuer sur les aliénations d'immeubles et de droits réels immobiliers jusqu'à concurrence de CHF 50'000.— par cas, charges éventuelles comprises ;
- une autorisation générale de statuer sur toutes les demandes d'inscription de servitudes, de droits de passage de canalisations aliénant un fonds communal ;
- une autorisation générale de procéder à l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 50'000.— par cas ;
- une autorisation générale de placer les disponibilités de la Commune auprès d'établissements figurant à l'article 44 chiffre 2 LC ;
- une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget jusqu'à concurrence de CHF 50'000.— au maximum par cas, chiffre qui peut être porté à CHF 75'000.— par cas, sous réserve de l'accord de la commission de gestion et finances ;
- une autorisation générale pour plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, dans tous les litiges impliquant la commune de Perroy, jusqu'à concurrence de CHF 50'000.— par cas cumulés, chiffre qui peut être revu à la hausse par cas cumulés sous réserve de l'accord de la Commission de gestion et finances.



Commune de
PERROY

La Municipalité rendra compte de l'emploi fait de ces différentes autorisations dans le rapport annuel sur sa gestion.

La Municipalité se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, ses salutations distinguées.

Ainsi accepté par la Municipalité
dans sa séance du 6 septembre 2021

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Didier Haldimann

La Secrétaire

Isabelle Reymond Aubert



Municipal responsable : Monsieur Didier Haldimann, Syndic